

GE_GERICHTE P/8138/2018 vom 11. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_8138_2018

FR: GE_GERICHTE P/8138/2018 du 11 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE P/8138/2018 del 11 luglio 2024

Regeste

CPP.118; CP.33

Erwägungen

E. 1.1

Le recours a été interjeté dans le délai utile, par le prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP).

E. 1.2

L'art. 382 al. 1 CPP soumet la qualité pour recourir à l'existence d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision litigieuse.

E. 1.2.1

Le recourant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un tel intérêt, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 1.2.2

Dit intérêt doit être actuel et pratique (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 précité, consid. 2.1). Dans sa jurisprudence, la Chambre de céans se prononce au cas par cas sur la recevabilité du recours exercé par un prévenu contre l'admission d'une partie plaignante (ACPR/372/2023 du 22 mai 2023 consid. 2.2.2; ACPR/817/2022 du 21 novembre 2022, consid. 2.2.2).

E. 1.3

En l'espèce, le recourant n'expose pas, dans son acte, quel serait son intérêt juridiquement protégé à voir nier la qualité de partie plaignante de l'intimée. Cela étant, et dans la mesure où le recours s'avère de toute manière infondé pour les motifs développés plus bas, il peut être retenu que le recourant dispose a priori d'un intérêt à agir contre l'ordonnance querellée. Le recours est donc recevable.

E. 2

Le recourant soutient que l'intimée aurait retiré sa plainte et, de la sorte, perdu sa qualité de partie plaignante.

E. 2.1

On entend par partie plaignante le lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 al. 1 CPP). Une plainte pénale équivaut à une telle déclaration (art. 118 al. 2 CPP).

E. 2.2

L'ayant droit peut retirer sa plainte tant que le jugement de deuxième instance cantonale n'a pas été prononcé (art. 33 al. 1 CP). Les exigences formelles sont réglées à l'art. 304 CPP, à teneur duquel le retrait de la plainte doit être effectué auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contravention, par écrit ou oralement avec consignation au procès-verbal (al. 1 et 2). Un retrait de plainte suppose une manifestation de volonté du lésé exprimée de manière non équivoque (ATF 143 IV 104 consid. 5.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2019 du 13 novembre 2019 consid. 5.3).

E. 2.3

La renonciation au statut (procédural) de partie plaignante (art. 120 CPP) ne vaut pas retrait de la plainte. Tant que celle-ci n'a pas été formellement retirée, la procédure pénale doit être poursuivie malgré le désintérêt du lésé (ATF 145 IV 190 consid. 1.5.2). En revanche, une déclaration du lésé indiquant un désintérêt pour la poursuite de l'infraction équivaut à un retrait de plainte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1215/2019 précité, consid. 5.3; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 5b ad art. 33).

E. 2.4

En l'espèce, le recourant argue que son ex-compagne aurait retiré sa plainte du 3 mai 2018. Or, tel n'est pas le cas. L'objectif déclaré de la Convention est certes de mettre un terme à la procédure pénale et, à cette fin, l'accord stipule que la plaignante " entend retirer [s] a plainte pénale qu'elle a déposé au mois de mai 2018 ". Selon la définition du dictionnaire en ligne Larousse, le verbe " entendre " signifie en l'occurrence " vouloir quelque chose, avoir l'intention bien arrêtée de " (<https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/entendre/29878>). La teneur de la Convention marque certes une volonté, une résolution, de la plaignante de réaliser ultérieurement un acte déterminé (le retrait de sa plainte). Il n'est en revanche pas question d'en conclure qu'elle concrétise déjà, par la même occasion, cette intention. Il en irait tout autrement par exemple si la Convention prévoyait, au présent de l'indicatif, que l'intimée " retire sa plainte ". Ce n'est d'ailleurs pas un hasard si la suite de la Convention stipule que les conseils interviendront " à la suite du retrait de plainte qui sera adressée " par l'intimée. Cela confirme que cette dernière devait concrétiser l'intention affichée dans cet accord par un acte, au travers duquel elle exprimerait au Ministère public, sans ambiguïté, le retrait de sa plainte. Or, un tel acte n'a jamais été remis au Ministère public depuis la production de la Convention et l'échec de la procédure simplifiée. Au contraire, l'intimée a encore récemment sollicité des réquisitions de preuve en réponse à l'avis de prochaine clôture, démontrant son intérêt pour la poursuite de l'instruction et la condamnation du recourant. Même ses observations sur le recours ne disent pas autre chose. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas établi que l'intimée a retiré sa plainte. Il n'y a donc pas lieu de mettre en doute sa qualité de partie plaignante.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03).

E. 5

L'intimée, partie plaignante qui obtient gain de cause, n'a pas sollicité l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours malgré le dépôt de ses observations après l'entrée en vigueur du nouvel art 136 al. 3 CPP, ni conclu à des dépens, de sorte qu'il ne lui en sera pas alloué (art. 433 al. 2 via 436 al. 1 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.